LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE
Informations
TECHNIQUE ET RECHERCHE

N°50– TECHNIQUE ET RECHERCHE n°4
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 4 avril 2008
ISSN 1771 - 1185

ACTUALITÉS : PRODUITS DE CONSTRUCTION SOUMIS AU MARQUAGE CE

L'essentiel

¾ Cette Information précise les dispositions relatives au marquage CE des **mélanges bitumineux**.

¾ Modifications des dispositions applicables à certains produits :

Les dispositions relatives à l'aptitude à l'usage de produits de construction et à l'application du marquage CE de trois produits ont été modifiées et complétées. Ces modifications portent sur la **liste et les coordonnées des organismes notifiés** habilités à effectuer les tâches d'attestation de conformité
Les produits visés par ces modifications sont les suivants :

- les **produits de marquage routier** ;
- les **éléments de structures en bois ;**
- les **granulats et enrochements.**

¾ Nouveaux produits soumis au marquage CE :

Quatre nouveaux arrêtés et avis d'application viennent d'être publiés au Journal Officiel. Les produits concernés sont :

- les **unités de construction préfabriquées** ;
- les **dispositifs de retenue routiers** ;
- les **tuyaux en fonte et leurs accessoires ;**
- les **boulons de construction métallique non précontraints.**

Contact: dtr1@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :
- Les références des arrêtés et avis d'application respectifs des produits figurent en annexe à la fin de cette Information ;
*- **http://www.dpcnet.org** , réglementation européenne des produits de construction.*

MÉLANGES BITUMINEUX POUR LA CONSTRUCTION DES ROUTES

Précisions relatives à la date d'entrée en vigueur du marquage CE pour les mélanges bitumineux.

La date à retenir

Fin de la période transitoire : **1er mars 2008**.

À cette date le marquage CE des mélanges bitumineux est obligatoire.

La date du 31 décembre 2008, introduite par l'arrêté, n'a pas de signification dans le cas des mélanges bitumineux.

PRODUIT	USAGE PRÉVU	PROCÉDURE D'ATTESTATION de conformité Décision de la Commission 98/501/CE du 13 octobre 1998 (*JOCE* du 24 octobre 1998)	NORME HARMONISÉE applicable	ORGANISME notifié par la France pour l'attestation de conformité
Enrobés bitumineux, bétons bitumineux très minces, bétons bitumineux souples ; « Hot », « Stone mastic asphalt », asphalte coulé routier bétons bitumineux drainants.	Utilisés pour la construction et le traitement superficiel des routes.	Système d'attestation 2 +	NF EN 13108-1:2007 NF EN 13108-2:2006 NF EN 13108-3:2006 NF EN 13108-4:2006 NF EN 13108-5:2006 NF EN 13108-6:2006 NF EN 13108-7:2006	AFAQ AFNOR Certification (1)
Enrobés bitumineux, bétons bitumineux très minces.		Système d'attestation 1 pour les classes de réaction au feu A1fl (*), A2fl (*), Efl (*), Cfl (*)	NF EN 13108-1:2007 NF EN 13108-2:2006	AFAQ AFNOR Certification (1)
Bétons bitumineux souples « Hot rolled asphalt », « Stone mastic asphalt ».	Usages soumis à une réglementation en matière de réaction au feu.	Système d'attestation 3 pour les classes de réaction au feu A1fl (**), A2fl (**), Bfl (**), Cfl (**), Dfl, Efl	NF EN 13108-3:2006 NF EN 13108-4:2006 NF EN 13108-5:2006	CSTB (2)
Asphalte coulé routier, bétons bitumineux drainants.		Système d'attestation 4 pour les classes de réaction au feu (A1fl à Efl) (***), Ffl	NF EN 13108-6:2006 NF EN 13108-7:2006	Sans objet

Système 2 + : voir l'annexe III, point 2 ii de la directive 89/106/CEE, première possibilité, à savoir certification du contrôle de la production en usine par un organisme notifié, sur la base d'une inspection initiale de l'usine et du contrôle interne de la production ainsi que d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation du contrôle de la production en usine.

Système 1 : voir annexe III, point 2 i, de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondages sur échantillons.

Système 3 : voir l'annexe III, point 2 ii, de la directive 89/106/CEE, deuxième possibilité.

Système 4 : voir l'annexe III, point 2 ii, de la directive 89/106/CEE, troisième possibilité.

(*) Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple, l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques).

(**) Produits/matériaux non couverts par la note (*).

(***) Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai conformément à la décision de la Commission 96/603/CE en date du 4 octobre 1996.

(1) AFAQ AFNOR Certification, 11, rue Francis-de-Pressensé, 93571 Saint-Denis - La Plaine Cedex (téléphone : 01-41-62-76-60, télécopie : 01-49-17-91-91).

(2) CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean- Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2 (téléphone : 01-64-68-88-89, télécopie : 01-64-68-88-92).

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PRODUITS

Trois avis, relatifs à l'aptitude à l'usage de produits de construction et à l'application du marquage CE, modifient et complètent la **liste et les coordonnées des organismes notifiés** habilités à effectuer les tâches d'attestation de conformité fixées dans les précédents avis.

PRODUITS DE MARQUAGE ROUTIER [1]

L'avis paru au JO le 31 octobre 2007 annule et remplace l'avis du 27 octobre 2004 pour les produits de saupoudrage, et l'avis du 28 août 2005 pour les plots rétro réfléchissants. Cet avis regroupe donc les dispositions de ces deux types de produits.

Les produits de marquage routier visés ici sont les **billes de verre, les granulats antidérapants et les mélanges de ces deux produits de saupoudrage**.

La liste des organismes notifiés pour effectuer les tâches d'attestation de conformité est complétée. Le marquage CE de ces produits est obligatoire depuis le **1er mai 2006**.

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	PROCÉDURE D'ATTESTATION de conformité Décision de la Commission 96/579/CE du 24 juin 1996 (*JOCE* du 8 octobre 1996)	NORMES HARMONISÉES applicables	ORGANISMES notifiés par la France
Produits de saupoudrage. Produits rétroréfléchissant.	Pour le marquage routier	Système d'attestation 1 (*)	NF EN 1423 : 1997 NF EN 1423/A1 : 2003 NF EN 1463-1/A1 : 2004	ASQUER : 165, avenue A.-Briand, 94234 Cachan, téléphone : 01-49-08-51-90, télécopie : 01-49-08-94-78. LCPC : 58, boulevard Lefèbvre, 75732 Paris Cedex 15, téléphone : 01-40-43-50-25, télécopie : 01-40-43-54-98.
(*) Système d'attestation 1 : voir directive 89/106/CEE, annexe III, point 2 (i), sans essai par sondages sur échantillons.				

ÉLÉMENTS DE STRUCTURES EN BOIS [2]

L'avis paru au JO le 1er novembre 2007 annule et remplace l'avis du 14 juillet 2006. Les produits visés ici sont les **produits en bois massif à section rectangulaire et les produits en bois lamellé collé.**

Le marquage CE de ces produits sera obligatoire au **1er janvier 2009**.

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	NIVEAUX OU CLASSES de réaction au feu (1)	PROCÉDURES d'attestation de conformité applicables (Décision 97/176/CE du 17/02/1997 *JOCE* du 14/3/1997 modifiée par la décision 2001/596/CE du 8/01/2001 (*JOCE* du 2/8/2001)	ORGANISMES NOTIFIÉS par les autorités françaises
Produits structuraux en bois massif à sections rectangulaires. NF EN 14081-1 : 2006.	Ponts, voies ferrées et bâtiments.	A1(2), A2(2), B(2), C(2).	Système 1 (5)	CSTB (7) FCBA (8)
		A1(3), A2(3), B(3), C(3), D, E. (A1 à E) (4), F.	Système 2+ (6)	CSTB (7) FCBA (8) QUALISUD (10)
Produits structuraux en bois lamellé collé. NF EN 14080 : 2005.	Ponts et bâtiments.	Les produits peuvent être traités contre le feu ou non.	Système 1 (5)	ACERBOIS (9) CSTB (7) FCBA (8)

(1) Pour la réaction au feu, voir la décision 2000/147/CE de la Commission (*JOCE* du 23/2/2000 page 14).

(2) Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques).

(3) Produit/ matériaux non couverts par la note (2).

(4) Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission en date du 4/10/1996 (*JOCE* du 19/10/96).

(5) Système 1 : voir l'annexe 3, point 2 i) de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondages sur échantillons.

(6) Système 2+ : voir l'annexe 3, point 2 ii) de la directive 89/106/CEE, première possibilité, sur la base d'une inspection initiale et du contrôle interne de la production ainsi que d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation du contrôle de la production en usine.

(7) CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean-Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2, tél : +33-1-64-68-82-82, fax :+ 33-1-60-05-70-37.

(8) FCBA (ancien CTBA) : Centre technique de la forêt, cellulose bois et de l'ameublement, 10, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, tél : +33-5-56-43-63-00, fax : +33-5-56-43-63-02.

(9) ACERBOIS : Association ACERBOI, 6, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, tél : 01-53-09-14-99, fax : 01-53-09-14-95.

(10) QUALISUD : Association QUALISUD, 15, avenue de Bayonne, 40500 Saint-Sever, tél : 05-58-06-53-30, fax : 05-58-75-13-36.

GRANULATS ET ENROCHEMENTS [3]

L'avis paru au JO le 31 octobre 2007 annule et remplace l'avis du 14 avril 2004.

Le marquage CE de ces produits est obligatoire depuis le **1er janvier 2005.**

Les organismes notifiés

- **LCPC**, Laboratoire central des ponts et chaussées
58, boulevard Lefebvre
75732 Paris Cedex
(téléphone : 01-40-43-50-25, fax : 01-40-43-54-98)
- **AFAQ AFNOR Certification**
11, avenue Francis-de-Pressensé
93571 Saint-Denis - La Plaine Cedex
(téléphone : 01-41-62-76-60, fax : 01-49-17-91-91)
- **Eurofins LEM**
20, rue de Kochrsberg
67700 Saverne
(téléphone : 03-88-91-19-11, fax : 03-88-91-65-31)

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	PROCÉDURES d'attestation de conformité (3)	NORMES HARMONISÉES applicables
Granulats et fillers pour béton, mortier et coulis.	Pour les bâtiments, les routes et autres travaux de génie civil.	2 + (1) ou 4 (2)	NF EN 12620 : 2003 NF EN 13055 : 2003 NF EN 13139 : 2002
Granulats pour : – enrobés bitumineux et traitements superficiels ; – enrobés avec ou sans liants hydrauliques (4).	Routes et autres travaux de génie civil.	2 + (1) ou 4 (2)	NF EN 13043 : 2003 NF EN 13242 : 2002
Enrochements.	Ouvrages hydrauliques et autres travaux de génie civil.	2 + (1) ou 4 (2)	NF EN 13383 : 2002
Ballasts de voies ferrées.	Travaux de chemins de fer.	2 + (1) ou 4 (2)	NF EN 13450 : 2002
Fillers pour enrobés bitumineux et traitements superficiels.	Routes et autres travaux de génie civil.	2+(1) ou 4 (2)	NF EN 13043 : 2003 NF EN 13242 : 2003

(1) Pour les produits destinés à des usages soumis à de strictes exigences de sécurité.
(2) Pour des produits destinés à des usages non soumis à de strictes exigences de sécurité.
(3) Voir la décision de la Commission 98/598/CE du 9/10/1998 (*JOCE* du 24/10/1998), modifiée par la décision 2002/592/CE du 15/07/2002 (*JOCE* du 20/7/2002).
(4) Matériaux traités ou non aux liants hydrauliques.
Système 2 + : voir annexe 3, point 2 (ii), première possibilité de la directive 89/106/CEE, à savoir certification du contrôle de la production en usine par un organisme agréé, sur la base d'une inspection initiale de l'usine et du contrôle interne de la production ainsi qu'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation du contrôle de la production en usine.
Système 4 : voir annexe 3, point 2 (ii), troisième possibilité de la directive 89/106/CEE.

NOUVEAUX PRODUITS SOUMIS AU MARQUAGE CE

Les arrêtés définissent **la fin de la période transitoire à partir de laquelle les produits mis pour la première fois sur le marché** doivent satisfaire les dispositions de la norme européenne harmonisée ou du Guide d'Agrément Technique Européen (ETAG) dont ils relèvent ainsi que les dispositions du décret du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage prévues par la directive produits de construction, dont le marquage CE est un élément essentiel.

Par ailleurs, les produits **mis pour la première fois sur le marché avant la fin de cette période transitoire, et ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage,** sont commercialisables jusqu'à la date introduite par chaque arrêté. Au-delà de cette date, ces produits ne peuvent plus être commercialisés.

Les avis définissent les systèmes d'attestation de conformité à respecter ainsi que la liste et les coordonnées des organismes notifiés aptes à effectuer ces tâches.

UNITÉS DE CONSTRUCTION PRÉFABRIQUÉES [4]

Cette dénomination couvre **les éléments de construction modulaire**.
Les produits visés ici ne relèvent pas d'une norme européenne harmonisée mais d'un Guide d'Agrément Technique Européen (ETAG). De facto, l'arrêté et son avis d'application rendent les Agréments Techniques Européens obligatoires pour les produits relevant de cet ETAG.

Les dates à retenir	- Fin de la période transitoire : **20 juin 2009**. - Fin de commercialisation pour les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire, et ne respectant pas les dispositions de l'ETAG 23 : **31 décembre 2010.**

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	NIVEAUX ou classes de résistance ou de réaction au feu	SYSTÈMES d'attestation de la conformité selon décisions Commission 2003/655/CE du 12 septembre 2003	GUIDES d'agrément technique européen applicables	ORGANISMES notifiés par les autorités françaises (1)
Unités de construction préfabriquées.	Dans les travaux de construction.	Tous	Système 1	Guide d'ATE n° 023 partie 1 de l'EOTA (European Organisation for Technical) approuvé le 19 septembre 2006	CERIB CSTB CTICM FCBA

Système 1 : voir l'annexe 3, point i, de la directive 89/106/CEE, sans essais par sondage sur échantillons.

(1) CERIB : Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton, 1, rue des Longs-Réages, BP 30059, 28231 Epernon Cedex (téléphone : 02-37-18-48-00, télécopie : 02-37-83-67-39).

CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean-Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2 (téléphone : 01-64-68-88-89, télécopie : 01-64-68-88-92).

CTICM : Centre technique industriel de la construction métallique, 102, route de Limours, 78471 Saint-Rémy-lès-Chevreuse Cedex (téléphone : 01-30-85-25-00, télécopie : 01-30-52-75-38).

FCBA : Forêt, cellulose, bois et ameublement (CTBA), 10, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris (téléphone : 05-56-43-63-00, télécopie : 05-56-43-64-80).

DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS[5]

Les produits visés ici sont les **barrières de sécurité et les atténuateurs de chocs** en matériaux acier, aluminium, bois et plastique. Les produits composés en éléments préfabriqués en béton sont également couverts.

Les dates à retenir

- Fin de la période transitoire : **1er janvier 2011**.

- Fin de commercialisation pour les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire, et ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 : **1er janvier 2014.**

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	NORMES HARMONISÉES applicables	PROCÉDURE D'ATTESTATION de conformité applicable Décision de la Commission	ORGANISMES notifiés (1)
Dispositifs de retenue des véhicules.	Pour les zones de circulation.	NF EN 1317-5:2007	Système 1 Décision de la Commission 96/579/CE du 24 juin 1996 *JOCE* du 08/10/1996.	ASQUER CERIB CTICM FCBA
Dispositifs de protection des piétons.	Pour les zones de circulation.	NF EN 1317-5:2007	Système 1 Décision de la Commission 96/579/CE du 24 juin 1996 *JOCE* du 08/10/1996.	ASQUER CERIB CTICM FCBA

Système 1 : voir annexe 3, point i de la directive 89/106/CEE, sans essai par sondage sur échantillons.
(1) ASQUER : Association pour la qualification des équipements de la route, 165, avenue Aristide-Briand 92234 Cachan Cedex ; téléphone : 01-49-08-51-90 ; télécopieur : 01-49-08-94-78.
CERIB : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton, 1, rue des Longs-Réages, BP 30059, 28 231 Epernon Cedex ; téléphone : 02-37-18-48-00 ; télécopieur : 02-37-83-67-39.
CTICM : Centre technique de la construction métallique, espace technologique l'Orme des Merisiers, immeuble Apollo, 91193 Saint-Aubin ; téléphone : 01-60-13-83-20 ; télécopieur : 01-60-13-70-82.
FCBA : Institut technologique forêt, cellulose, bois-bâtiment et de l'ameublement, 10, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris ; téléphone : 05-56-43-63-32 ; télécopieur : 05-56-43-63-02.

TUYAUX EN FONTE ET LEURS ACCESSOIRES[6]

Cette dénomination couvre les **canalisations en fonte (tuyaux, raccords, embranchements, coudes, joints et accessoires)** utilisées dans la distribution de l'eau chaude et froide, dans l'assainissement et dans l'évacuation des eaux usées. Ces canalisations peuvent être revêtues extérieurement et intérieurement par des matières organiques (époxy par exemple).

Les dates à retenir

- Fin de la période transitoire : **31 juillet 2008**.

- Fin de commercialisation pour les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire, et ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 : **31 décembre 2009.**

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	PROCÉDURES d'attestation de la conformité (décisions de la Commission 1999/472/CE du 1er juillet 1999 et 2001/596/CE du 8 janvier 2001	NORMES harmonisées applicables	ORGANISMES NOTIFIÉS par la France pour l'attestation de conformité (4)
Tuyauterie, tuyaux, raccords, joints.	Installations de transport, évacuation, stockage d'eau non destinée à la consommation humaine.	Système d'attestation 4	NF EN 877/A1:2006	Sans objet
	A utiliser sous les chaussées, les axes de stationnement, les accotements et à l'extérieur des bâtiments.	Système d'attestation 4		Sans objet
Tuyauterie, tuyaux, raccords, joints.	Dans les zones soumises à la réglementation en matière de réaction au feu, dans les installations de transport/ évacuation/ stockage d'eau non destinée à la consommation humaine.	Système 1 pour les classes A1 (1), A2 (1), B (1), C (1) Système 3 pour les classes A1 (2), B (2), C (2), D, E	NF EN 877/A1:2006	CSTB
		Système 4 pour les classes A1 à E (3), F		Sans objet

Système 1 : voir annexe III, partie 2, point i, de la directive 89/106/CEE, sans essais par sondage d'échantillons.

Système 3 : voir annexe III, partie 2, point ii, deuxième possibilité de la directive 89/106/CEE.

Système 4 : voir annexe III, partie 2, point ii, troisième possibilité de la directive 89/106/CEE.

(1) Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration du classement de réaction au feu (par exemple l'ajout de produits ignifuges ou une limitation des matériaux organiques).

(2) Produit/matériaux non couverts par la note (1).

(3) Produits/matériaux dont la réaction au feu ne requiert pas d'essai (par exemple produits/matériaux des classes A1 conformément à la décision 96/603/CE de la Commission).

(4) CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean-Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2, téléphone : 01-64-68-82-82, télécopie : 01-60-05-70-37.

BOULONS DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE NON PRÉCONTRAINTS[7]

Les dates à retenir

- Fin de la période transitoire : **1er janvier 2009**.

- Fin de commercialisation pour les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire, et ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 : **30 juin 2009.**

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	NORME HARMONISÉE applicable	PROCÉDURE D'ATTESTATION de conformité applicable Décisions de la Commission	ORGANISMES NOTIFIÉS (1)
Boulons, écrous et rondelles, non précontraints.	Pour usage dans les ouvrages de structure métallique.	NF EN 15048-1:2007	Système 2+ Décision de la Commission 98/214/CE du 9 mars 1998 publiée au *JOCE* le 18 mars 1998.	A2C CETIM CSTB CTICM

Système 2+ : voir annexe 3, point 2ii, de la directive 89/106/CEE, première possibilité, à savoir certification du contrôle de la production en usine par un organisme notifié, sur la base d'une inspection initiale de l'usine et du contrôle interne de la production ainsi que d'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation du contrôle de la production en usine.

(1) A2C : AFAQ AFNOR Certification, 11, rue Francis-de-Pressensé, 93571 Saint-Denis-la-Plaine Cedex, téléphone : 01-46-11-37-00, télécopie : 01-46-11-39-40.

CSTB : Centre scientifique et technique du bâtiment, 84, avenue Jean-Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2, téléphone : 01-64-68-88-89, télécopie : 01-64-68-88-92.

CETIM : Centre technique des industries mécaniques, 52, avenue Félix-Louat, BP 800067, 60304 Senlis Cedex, téléphone : 03-44-67-31-70, télécopie : 03-44-67-36-77.

CTICM : Centre technique industriel de la construction métallique, espace technologique l'Orme des Merisiers, immeuble Apollo, 91193 Saint-Aubin, téléphone : 01-60-13-83-20, télécopie : 01-60-13-13-03.

ANNEXE : TEXTES DE REFERENCE

[1] PRODUITS DE MARQUAGE ROUTIER (JO du 31 octobre 2007)

- Avis du 31 octobre 2007 relatif à l'application du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 7 octobre 2004 appliquant ce décret à certains produits de marquage routier (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988).

[2] ÉLÉMENTS DE STRUCTURES EN BOIS (JO du 1er novembre 2007)

- Avis relatif à l'application du décret no 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 3 juillet 2006 appliquant ce décret à certains éléments de structures en bois (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106 CEE du 21 décembre 1988).

[3] GRANULATS ET ENROCHEMENTS (JO du 31 octobre 2007)

- Avis relatif à l'application du décret no 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et no 2003-947 du 3 octobre 2003, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 27 juin 2003 appliquant ce décret aux granulats et enrochements (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988)

[4] UNITÉS DE CONSTRUCTION PRÉFABRIQUÉES (JO du 24 novembre 2007)

- Arrêté du 29 octobre 2007 portant application aux unités de Construction préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003 ;
- Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 29 octobre 2007 appliquant ce décret aux unités de construction préfabriquées (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988).
*- L'ETAG 23 est disponible sur le site de l'EOTA : **http://www.eota.be/** , (rubrique « Endorsed ETAG's)*

[5] DISPOSITIFS DE RETENUE ROUTIERS (JO du 22 mars 2008)

- Arrêté du 6 mars 2008 portant application à certains dispositifs de retenue routiers du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
- Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 6 mars 2008 appliquant ce décret à certains dispositifs de retenue routiers (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988).

[6] TUYAUX EN FONTE ET LEURS ACCESSOIRES (JO du 21 mars 2008)

- Arrêté du 6 mars 2008 portant application aux tuyaux en fonte et leurs accessoires du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction modifié par les décrets n°95-1051 du 20 septembre 1995 et 2003-947 du 3 octobre 2003 ;
- Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 6 mars 2008 appliquant ce décret aux tuyaux en fonte et leurs accessoires (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988).

[7] BOULONS DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE NON PRÉCONTRAINTS (JO du 21 mars 2008)

- Arrêté du 6 mars 2008 portant application à certains boulons de construction métallique du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.
- Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 6 mars 2008 appliquant ce décret à certains boulons de construction métallique (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988).